

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONDERIES DE LA SCARPE

27 Rue Georges Clémenceau
B.P. 80012
62223 Saint-Laurent-Blangy

Références : 288-2025

Code AIOT : 0007000467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement FONDERIES DE LA SCARPE implanté 27 Rue Georges Clémenceau B.P. 80012 62223 Saint-Laurent-Blangy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative à l'expédition de déchets vers des filières de traitement illégale. La visite d'inspection porte notamment sur les déchets "laitiers de four de fonderies" codifiés 10 09 03.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIES DE LA SCARPE

- 27 Rue Georges Clémenceau B.P. 80012 62223 Saint-Laurent-Blangy
- Code AIOT : 0007000467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS FONDERIES DE LA SCARPE a été créée en 1974. Elle est implantée dans la ZAC de SAINT-LAURENT-BLANGY depuis 1990. La surface totale du site est de 33 000 m² dont 6 500 m² de surface bâtie. Le site fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 2 mai 2007.

La fonderie est spécialisée dans la fabrication de pièces moulées pour l'automobile, la métallurgie, la sidérurgie et les constructeurs de machines-outils. Elle dispose de quatre fours de fusion à induction électrique permettant une production maximale journalière de 20 tonnes. Le site comporte également des unités de modelage (création des modèles à partir du bois ou du polystyrène) et d'usinage (fraisage, écrouûtage et rectification des pièces brutes ou dégrossies).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractérisation déchets	Code de l'environnement du 13/03/2016, article R.541-7	Sans objet
2	Responsabilité du producteur	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2	Sans objet
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.541-1	Sans objet
4	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Sans objet
5	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets "laitiers de four de fonderies" codifiés 10 09 03 font partie de la liste des déchets non valorisables issus d'opérations de valorisation de déchets ou de processus de productions auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du I de l'article R.541-48-3 du code de l'environnement annexées à l'arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement. A ce titre, l'expédition en filière d'élimination ne constitue pas une non-conformité.

Toutefois à l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à rechercher des filières de valorisation. Le cas échéant, l'exploitant privilégiera ces filières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2016, article R.541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :

Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la

Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

Constats :

L'exploitant a fourni en séance la liste des déchets produits sur site avec les codes déchets associés.

Les codes déchets appliqués sont cohérents avec l'activité du site, notamment les codes déchets 10 09 XX "déchets de fonderie de métaux ferreux".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Responsabilité du producteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

L'exploitant s'attache les services des établissements suivants pour la prise en charge de ses déchets:

- Société BAUDELET Matériaux à Blaringhem autorisée à prendre en charge les déchets par arrêté préfectoral d'autorisation du 06 novembre 2012;
- Société LAFLUTTE à Dainville autorisée à prendre en charge les déchets par arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mars 2016;
- Société SARGON à Beauror autorisée à prendre en charge les déchets par arrêté préfectoral d'autorisation du 09 octobre 2008.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.541-1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

(...) II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en

agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ; (...)

Constats :

L'exploitant s'est attaché les services de professionnels sur secteur du déchets pour s'assurer du traitement correct de ses déchets.

S'agissant spécifiquement des déchets "laitiers de four de fonderie" codifiés 10 09 03, ils sont dirigés vers le traitement D8 "Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12". La société BAUDELET présente au cours de la visite d'inspection précise que ces déchets sont ensuite expédiés en traitement D1 "Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)".

Si les déchets "laitiers de four de fonderie" codifiés 10 09 03 entrent dans la liste des codes déchets des déchets non valorisables issus d'opérations de valorisation de déchets ou de processus de productions auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du I de l'article R.541-48-3 du code de l'environnement annexé à l'arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement, il convient de s'assurer qu'une filière de valorisation n'est pas envisageable.

L'exploitant indique que les laitiers de four de fonderie peuvent présenter des différences physique et/ou chimique en fonction des nuances fabriquées et des matières premières entrantes. Ainsi, des déchets codifiés 10 09 03 issus d'une fonderie peuvent trouver une filière de valorisation alors que les mêmes déchets issus d'une autre fonderie ne pourront être qu'éliminés. La société BAUDELET indique que les filières de valorisation envisageable pour ce type de déchets sont les suivants:

- transformation en granulats à destination de sous couche de matériaux (techniques routières, remblais etc...) ;
- liants dans les cimenterie.

Toutefois, les caractéristiques physico-chimique des ces déchets issus des Fonderies de la Scarpe ne répondent pas aux cahiers des charges pour la transformation en granulats: d'une part, la matrice est trop fine et instable, rendant son utilisation difficile en sous-couche de matériaux et d'autre part, les seuils de polluants sont dépassés pour des utilisation non couvertes (notamment sur le paramètre BTEX). La société BAUDELET complète ces informations en indiquant éprouver des difficultés à valoriser en sous-couche de matériaux des déchets répondant déjà aux cahiers des charges et présentant des caractéristiques physico-chimique d'excellente qualité.

Si l'utilisation en liants dans la fabrication de ciments peut-être envisagée sous réserve de répondre au cahier des charges des cimenteries, la société BAUDELET indique en séance mener

une réflexion sur l'intégration à des formules de production de matériaux en béton. Pour ce faire, des études de faisabilité et une étude technico-économique doivent être réalisées au préalable. Les Fonderies de la Scarpe propose à la société BAUDELET de revenir vers eux pour confirmer ou non la faisabilité d'intégrer ce déchet à la production de produits en béton. Dans le cas contraire, l'exploitant se rapprochera de cimenteries pour déterminer si elles sont en mesure de prendre en charge ce déchet.

Aucune remarque n'est formulée sur les filières de valorisation des autres déchets produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Informé l'Inspection de l'avancée des recherches de filières de valorisation pour le déchet 10 09 03.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

L'exploitant déclare chaque année sa production de déchets sur la plateforme GEREP.

Concernant spécifiquement les déchets "laitiers de four de fonderie" codifiés 10 09 03, l'exploitant a déclaré les quantités suivantes:

-2024: 191,26 tonnes

-2023: 478,08 tonnes

-2022: 476,08 tonnes

-2021: 926,53 tonnes

La quantité de "laitiers de four de fonderie" s'élève aujourd'hui à 160 tonnes pour le premier semestre 2025.

L'ensemble des informations réglementairement exigées apparaissent sur la plateforme GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant présente en séance le registre de déchets informatisé. Il apparaît que l'ensemble des informations réglementaires soit indiqué.

L'application Trackdéchets est utilisée pour la traçabilité des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite